

Fiches pédagogiques des actions

PO Midi-Pyrénées

PO Languedoc-Roussillon



Les documents sont communiqués à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

Fonds	FEDER
Axe	Axe 12 PO LR / Axe 14 PO MP
Priorité d'investissement	Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de Covid-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	
Action/Dispositif	3- Développer les mobilités urbaines douces

Description de l'action

Dans un objectif de report modal, le FEDER soutient :

- L'aménagement d'infrastructures dédiées (pistes cyclables, passerelles, ouvrages d'art, passages dénivelés...) en site propre et sécurisé et leurs équipements dédiés, non partagés avec les moyens de transport tels que la voiture ou les bus etc.
- Les équipements favorisant le développement des modes de transports actifs (stationnements vélo dans les gares et haltes du réseau de transport public régional de voyageurs, mise en place de goulottes et rampes dans les escaliers des gares, services vélos complémentaires, parcs de stationnement vélos, bornes électriques de recharge, bornes de service etc...)

Résultats attendus

- Diminuer l'utilisation de la voiture au quotidien au profit du vélo et des mobilités actives
- Agir sur l'environnement en développant les mobilités actives (réduction des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de particules...)
- Limiter les regroupements dans les transports collectifs en période de crise sanitaire

Le FEDER contribue ainsi à l'objectif global de réduction des GES tout en favorisant des effets connexes.

Modalité de sélection

Instruction des opérations au fil de l'eau, avec une priorisation sur les dossiers connaissant une mise en œuvre rapide et présentant des délais de réalisation courts.

Critères de conditionnalité

Les opérations doivent se terminer au 31/12/2022. Le porteur doit avoir envoyé **la demande de solde complète avant le 31/03/2023. Seules les dépenses qui auront été payées, acquittées et présentées au 31/03/2023 seront éligibles**

Les aménagements et équipements des modes de transport actifs doivent se situer obligatoirement en zone urbaine (selon la définition de l'INSEE).

Les infrastructures cyclables doivent être dédiées spécifiquement aux mobilités douces actives, c'est-à-dire non partagées avec les véhicules de transports. Possibilités que les infrastructures cyclables soient partagées avec les piétons dans le cadre d'un projet global portant principalement sur l'aménagement d'un réseau cyclable. La réfection de trottoirs à cette seule fin n'est pas éligible. L'aménagement des bandes piétons pour y permettre l'ajout d'une bande cyclable peut être soutenue.

Les dépenses du projet doivent être dédiées pour une part très significative à l'aménagement d'infrastructures de mobilité douce et/ou aux équipements favorisant le développement des modes de transport actifs.

Bénéficiaires éligibles

Collectivités Territoriales, EPCI, Syndicats mixtes

Dépenses éligibles et inéligibles

De manière générale, les dépenses éligibles sont :

Aménagements d'infrastructures dédiées en site propre : pistes cyclables, passerelles, ouvrages d'art, passages dénivelés, non partagés avec les moyens de transport

Les équipements aux infrastructures dédiées (mobilier urbain tel que la signalisation, sécurisation, éclairage public sur voirie verte/piste, dispositif de comptage des vélos...)

Les équipements favorisant le développement des modes de transport actifs : stationnements de vélo dans les gares et haltes du réseau de transport public régional de voyageurs, mise en place de goulottes et rampes dans les escaliers des gares, services vélos complémentaires, parcs de stationnement vélos, bornes électriques de recharge pour les modes de transport actifs, bornes de service...)

Frais de réalisation liés à la création/reprise d'un aménagement cyclable : traitement des accès/ raccordement au réseau cyclable, trottoir à reconstituer si impact réel sur la piste cyclable, chaussée à reconstituer sur la partie piste cyclable, système d'écoulement des eaux sur la piste cyclable

Les travaux de démolition, terrassement ainsi que les ouvrages piétons/cycles (ex : passerelle, modification passage à niveau SNCF) pourront être éligibles en fonction du coût total de l'opération.

De manière générale, les dépenses inéligibles sont :

Infrastructures Lourdes : tramway, métro, téléphériques, voies ferroviaires

Frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre (exemples : acquisition foncière, recueil de données de site, dossiers réglementaires, études géotechniques/sols, études d'impacts, ...)

Travaux sur les réseaux (gros œuvre sous voirie) hors ceux liés à la piste cyclable

Travaux d'aménagements et de maintenance (peinture) de bandes cyclables situées sur la voirie et partagées avec les véhicules motorisés.

Dépenses de personnel

Seuils d'intervention

Minimum 300 000 € d'assiette subventionnable

Taux d'aide publique

De manière générale, le taux maximum d'aide publique est de 80%.

Il peut être porté exceptionnellement à 100% selon la nature du projet (caractère structurant, innovant, éco-responsable, d'utilité publique, ...) dans le respect de la loi MAPTAM.

Taux de cofinancement UE

De manière générale, le taux maximum est de 80%. Il peut être porté exceptionnellement à 100% selon la nature du projet (caractère structurant, innovant, éco-responsable, d'utilité publique, ...)

Autofinancement minimum

De manière générale, le taux d'autofinancement est d'au minimum 20%.

Si l'opération financée appartient au champ de compétence de la collectivité publique, alors l'autofinancement est de 30% minimum.

Régimes d'aide et encadrement national

- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et arrêté du 8 mars 2016 pris en application de ce décret
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général

- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Articles L2121-29, L3211-1, L4221-1, L1111-9 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indicateurs

IS112 - Longueur de pistes cyclables bénéficiant d'un soutien (en kms)

Politique régionale concernée

Plan Régional vélo, intermodalités et nouvelles mobilités

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Contact

programmes.europeens@laregion.fr